



LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

## ARRETE PREFECTORAL N° 2016-42

**Portant autorisation de conduire une campagne de mesures géophysiques dans les eaux territoriales et la Zone économique exclusive françaises au large de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

**Le Préfet de la Martinique**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;
- VU le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par le Service hydrographique et océanographique de la Marine reçue le 7 mars 2016 ;
- VU l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 8 avril 2016;
- VU l'avis du conseil de gestion d'Agoa en date du 27 avril 2016;
- VU l'avis de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en date du 29 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

**CONSIDERANT** l'importance scientifique et l'intérêt public de cette campagne visant à améliorer la connaissance des risques sismiques et volcaniques aux Antilles,

**SUR proposition du commandant de zone maritime ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le SHOM, l'Ifremer et l'Institut de physique du Globe de Paris sont autorisés à conduire une campagne géophysique dans les espaces sous souveraineté ou juridiction française compris dans les zones figurant en annexe 1 entre les 28 mai et 6 juillet 2016 sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

La campagne se compose de travaux de :

- bathymétrie menés grâce à un sondeur de sédiments (type Ixblue) et à un sondeur bathymétrique multifaisceaux (type Teledyne Reson Seabat 7150) ;
- dits de sismiques menés avec deux canons à air d'une puissance de 300 in3 ;
- carottage (carottes de 36 mètres de long).

### **Article 2 :**

Le navire utilisé est le « Pourquoi Pas ? » battant pavillon français dont les éléments d'identification sont les suivants :

- Indicatif : FMCY ;
- N° OMI : 9285548.

### **Article 3 :**

Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins susceptibles de fréquenter les zones maritimes où le « Pourquoi Pas ? » opérera.

Les conditions suivantes devront notamment être respectées :

- l'intensité sonore émise ne devra pas dépasser 236 décibels pour les canons à air et 210 décibels pour les sondeurs de sédiments et sondeurs multifaisceaux ;
- Toutes les émissions seront effectuées en augmentant progressivement la puissance d'émission des appareils (procédure dite de « ramp up »).

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

**Article 4 :**

Le capitaine du « Pourquoi Pas ? » transmettra sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel ([opsmer.faa@wanadoo.fr](mailto:opsmer.faa@wanadoo.fr)) et s'assurera que son équipe de conduite nautique prenne toutes les dispositions utiles à la préservation des engins de pêche susceptible de se trouver dans sa zone d'opération.

Fort-de-France, le 18 MAI 2016

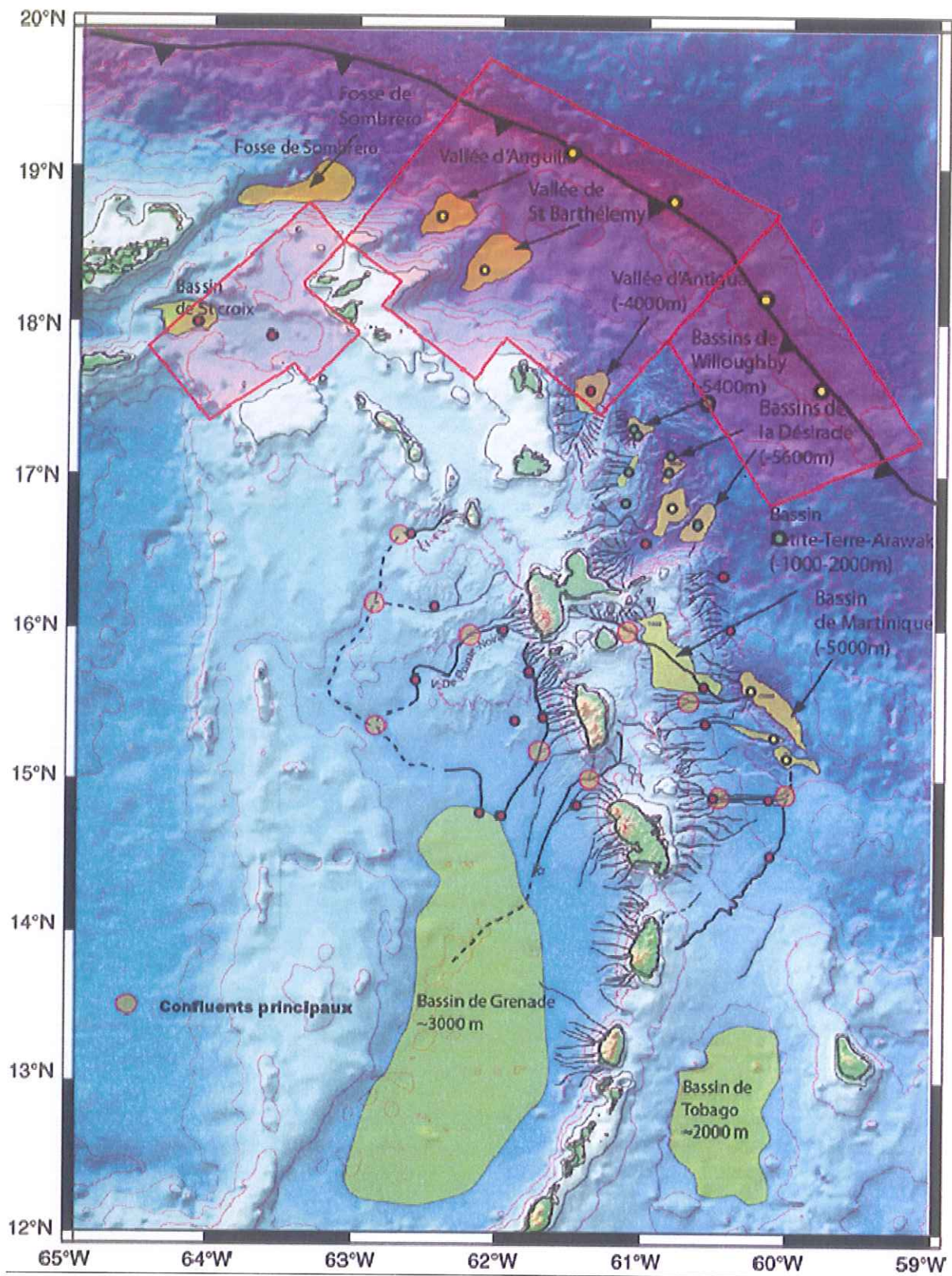
Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE



Annexe 1  
Cartographie de la zone d'étude



DESTINATAIRES :

**SHOM**

**IFREMER**

**« Pourquoi pas ? »**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA)**

**Préfecture de la Guadeloupe**

**Préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**Commandement de la zone maritime Antilles**

**Direction de la mer de Guadeloupe**

**Agence des Aires Marines Protégées**

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe**

**CROSS Antilles-Guyane**

**Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles**